

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
par reconnaissance mutuelle  
de la société ADVANCED NUTRIENTS SP, SLU  
pour le produit PH PERFECT SENSI COCO GROW A**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société ADVANCED NUTRIENTS SP, SLU pour le produit PH PERFECT SENSI COCO GROW A, légalement mis sur le marché en Autriche.

Le produit PH PERFECT SENSI COCO GROW A est un concentré soluble d'éléments minéraux et d'acide humique.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### **SYNTHESE DE L'INSTRUCTION**

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit PH PERFECT SENSI COCO GROW A sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **CONCLUSIONS**

En résumé, concernant l'innocuité la conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales est indiquée, dans le tableau suivant, pour les usages concernés et sous réserve du respect des conditions d'emploi décrites ci-après.

### **I. Usages proposés**

| Cultures                                         | Dose maximale d'apport | Nombre maximum d'apports par an | Application                                             | Epoque d'apport / stades d'application                      | Conclusion      |
|--------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------|
| Cultures ornementales (sous serre/ hydroponique) | 4 mL/L                 | 64                              | Solution nutritive ou apport dans le support de culture | 1 à 4 apports par semaine<br>Tout au long du cycle cultural | <b>Conforme</b> |

### **II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés**

| Paramètres déclarables                            | Teneurs garanties (sur brut) |
|---------------------------------------------------|------------------------------|
| Matière sèche                                     | 27 %                         |
| Azote (N) total<br><i>Dont azote (N) nitrique</i> | 3%<br>3%                     |
| Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau         | 4.2%                         |
| Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau       | 0.8%                         |

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

| <b>Paramètres déclarables</b>                                                     | <b>Teneurs garanties<br/>(sur brut)</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Fer (Fe) soluble dans l'eau<br><i>Dont fer (Fe) chélaté par DTPA, EDDHA, EDTA</i> | 0.17%<br>0.15%                          |
| Manganèse (Mn) soluble dans l'eau<br><i>Dont Manganèse (Mn) chélaté par EDTA</i>  | 0.05%<br>0.04%                          |
| Acide humique                                                                     | 3.5%                                    |
| pH                                                                                | 4                                       |
| <b>Mentions obligatoires</b>                                                      |                                         |
| Zinc (Zn) soluble dans l'eau<br><i>Dont zinc (Zn) chélaté par EDTA</i>            | -                                       |
| Cuivre (Cu) soluble dans l'eau<br><i>Dont cuivre (Cu) chélaté par EDTA</i>        | -                                       |
| Molybdène (Mo)                                                                    | -                                       |
| Bore (B)                                                                          | -                                       |

### III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée

| <b>Catégorie</b>                                             | <b>Code H</b>                              |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Lésions oculaires graves, catégorie 1                        | H318 : Provoque de graves lésions des yeux |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur |                                            |

### IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation <sup>4</sup>.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

### V. Dénominations de classe et de type proposées :

Matière fertilisante – Concentré soluble d'éléments minéraux et d'acide humique.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).